



Assemblée générale

Distr. générale
7 décembre 2016

Soixante et onzième session
Point 126, I, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 21 novembre 2016

[sans renvoi à une grande commission (A/71/L.15 et Add.1)]

71/17. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe

L'Assemblée générale,

Rappelant l'Accord signé le 15 décembre 1951 par le Conseil de l'Europe et le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ainsi que les Arrangements de coopération et de liaison entre les Secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et du Conseil de l'Europe en date du 19 novembre 1971,

Rappelant également sa résolution 44/6 du 17 octobre 1989, dans laquelle elle a adressé au Conseil de l'Europe une invitation permanente à participer à ses sessions et à ses travaux en qualité d'observateur, ainsi que ses résolutions précédentes sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe,

Appréciant que le Conseil de l'Europe contribue à la protection et au renforcement des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la démocratie et de l'état de droit grâce à ses normes, principes et mécanismes de contrôle, ainsi qu'à l'application effective de tous les instruments juridiques internationaux pertinents de l'Organisation des Nations Unies,

Appréciant la contribution du Conseil de l'Europe au développement du droit international et notant que le Conseil a ouvert ses instruments juridiques à la participation d'États d'autres régions,

Se félicitant du rôle que joue le Conseil de l'Europe dans la construction d'une Europe unie et sans divisions, et de sa contribution à la cohésion, à la stabilité et à la sécurité de l'Europe,

Saluant la contribution croissante, notamment au niveau parlementaire, du Conseil de l'Europe à la transition démocratique dans les régions voisines, qui vise à promouvoir les institutions et procédures démocratiques, et se félicitant qu'il soit disposé à continuer de faire profiter les pays intéressés qui le souhaitent de son expérience de la construction de la démocratie,

Se félicitant des relations de plus en plus étroites qu'entretiennent l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe et saluant la contribution des Délégations permanentes du Conseil de l'Europe auprès des Offices des Nations



Unies à Genève et à Vienne au resserrement de la coopération et à la réalisation d'une plus grande synergie entre l'Organisation et le Conseil,

Se félicitant également de la visite effectuée par le Secrétaire général au Conseil de l'Europe le 23 juin 2015,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe¹,

1. *Demande de nouveau* que la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe soit renforcée en ce qui concerne la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la promotion de la démocratie, de l'état de droit et de la bonne gouvernance à tous les niveaux, entre autres, la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants, la lutte contre le terrorisme, la traite d'êtres humains et la violence à l'égard des femmes, la lutte contre toutes les formes de racisme, de discrimination, de xénophobie et d'intolérance, la promotion de la liberté d'expression et de la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, la protection des droits et de la dignité de tous les membres de la société, sans discrimination d'aucune sorte, et la promotion de l'égalité entre les sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles, ainsi que de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme ;

2. *Constate de nouveau* le rôle essentiel de la Cour européenne des droits de l'homme dans la protection effective des droits de l'homme des 800 millions de citoyens vivant dans les 47 États membres du Conseil de l'Europe grâce à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et prend note avec intérêt des efforts visant à garantir l'efficacité à long terme du système de la Cour et à assurer l'exécution rapide et efficace des arrêts qu'elle rend, ainsi que des travaux en cours en vue de l'adhésion de l'Union européenne à la Convention ;

3. *Constate* que le Conseil de l'Europe joue un rôle important dans la défense de l'état de droit et la lutte contre l'impunité, notamment en faisant en sorte que les institutions judiciaires de ses États membres soient mieux à même d'accomplir leurs tâches conformément aux obligations internationales de ces États en la matière et notamment, lorsqu'il y a lieu, celles qui sont énoncées dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale² ;

4. *Se dit consciente* du rôle que jouent la Charte sociale européenne révisée et le Comité européen des droits sociaux dans la protection des droits économiques et sociaux, prend note à cet égard de la contribution que peut apporter le Conseil de l'Europe en veillant à l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées³ et confirme son appui à la coopération entre les deux organisations pour ce qui est d'éliminer la pauvreté, de protéger et de promouvoir les droits et la dignité des personnes handicapées, notamment dans le sport, de renforcer la cohésion sociale et la solidarité intergénérationnelle, et de veiller à protéger les droits économiques, sociaux et culturels de tout un chacun ;

5. *Prend acte* de la mise en œuvre effective de la déclaration commune sur le renforcement de la coopération entre le secrétariat du Conseil de l'Europe et le

¹ Voir A/71/160-S/2016/621, sect. II.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, n° 38544.

³ *Ibid.*, vol. 2515, n° 44910.

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et encourage à cet égard l'Organisation des Nations Unies, notamment le Conseil des droits de l'homme, les titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale, le Haut-Commissariat et les organes conventionnels des droits de l'homme, et le Conseil de l'Europe, ainsi que son Commissaire aux droits de l'homme, à continuer de coopérer pour promouvoir et garantir le respect des droits de l'homme et appuyer les défenseurs des droits de l'homme ;

6. *Prend note avec satisfaction* de la contribution du Conseil de l'Europe au renforcement de la coopération entre les mécanismes internationaux et régionaux de promotion et de protection des droits de l'homme et, dans ce contexte, se félicite en particulier de celle qu'il apporte à l'examen périodique universel de la situation des droits de l'homme dans les États qui en sont membres, de l'adoption d'une déclaration à l'appui des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies⁴ et de l'adoption, le 2 mars 2016, de la recommandation sur les droits de l'homme et les entreprises ;

7. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe à renforcer leur coopération, selon qu'il conviendra, par l'intermédiaire de leurs mécanismes de prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, prend note de la participation du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants à la révision de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus⁵, et appuie l'intensification de la coopération dans le domaine pénitentiaire en ce qui concerne la lutte contre le surpeuplement des prisons ;

8. *Encourage* le Conseil de l'Europe à continuer de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour lutter contre la traite des êtres humains, rappelle que tous les États peuvent adhérer à la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, et prend note avec intérêt des résultats des activités de contrôle menées par le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains et par le Comité des Parties à la Convention ;

9. *Prend note avec satisfaction* de la Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains, élaboré à titre de suivi de l'étude menée par le Conseil avec l'Organisation des Nations Unies sur le trafic d'organes, de tissus et de cellules et la traite des êtres humains aux fins de prélèvement d'organes, préconise la poursuite de la coopération dans ce domaine et rappelle, à cet égard, que tous les États peuvent adhérer à la Convention ;

10. *Salue et préconise* le renforcement de l'étroite collaboration établie entre le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants, la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Comité des droits de l'enfant et le Conseil de l'Europe pour protéger et promouvoir les droits de l'enfant, prend note de la Stratégie du Conseil de l'Europe pour les droits de l'enfant

⁴ A/HRC/17/31, annexe.

⁵ Le texte révisé de l'Ensemble de règles a été adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 70/175 intitulée « Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) ».

(2016-2021) lancée à Sofia, laquelle vise à favoriser la mise en œuvre dans ses États membres de la Convention relative aux droits de l'enfant⁶, et rappelle dans ce contexte que tous les États peuvent adhérer à la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ;

11. *Se félicite* que le Conseil de l'Europe ait renforcé son action visant à promouvoir l'intégration sociale des Roms et le respect de leurs droits de l'homme, et encourage l'Organisation des Nations Unies et le Conseil à intensifier leur coopération dans ce domaine ;

12. *Se félicite également* que le Conseil de l'Europe contribue régulièrement et activement aux sessions de la Commission de la condition de la femme et que le Conseil et l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) coopèrent selon des modalités définies d'un commun accord, notamment en vue d'aider les États membres qui en font la demande à s'acquitter de leurs engagements en matière d'égalité des sexes et de droits des femmes, en particulier en ce qui concerne l'accès à la justice et la participation des femmes à la vie politique, et de promouvoir la Stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité entre les femmes et les hommes (2014-2017), prend note de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, à laquelle tous les États peuvent adhérer, encourage à cet égard les organismes susmentionnés à s'appliquer à développer une collaboration fructueuse pour éliminer la violence à l'égard des femmes, notamment avec le concours de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, et pour réaliser l'égalité de fait des deux sexes, et apprécie l'importante contribution de la Convention à l'élimination de ce fléau ;

13. *Encourage* le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Conseil de l'Europe, y compris sa Banque de développement, à continuer de coopérer, notamment pour la protection et la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales des réfugiés, des demandeurs d'asile et des déplacés, tels que consacrés dans la Convention européenne des droits de l'homme, et pour la prévention et la réduction de l'apatridie, se félicite, dans le contexte des déplacements massifs de réfugiés et de migrants, de l'adoption de la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants⁷ et encourage les initiatives visant à trouver des solutions durables pour les réfugiés, notamment en facilitant leur intégration grâce à l'éducation et à la création d'emplois, prend note de la nomination du Représentant spécial du Secrétaire général du Conseil de l'Europe sur les migrations et les réfugiés et mesure l'importance des échanges que permettent la présence, au Conseil de l'Europe, de la Représentation du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés auprès des institutions européennes à Strasbourg et celle de la Délégation permanente du Conseil de l'Europe auprès de l'Office des Nations Unies à Genève ;

14. *Sait* les rapports étroits et la coopération fructueuse qu'entretiennent les missions des Nations Unies et les bureaux extérieurs du Conseil de l'Europe et les encourage à maintenir ces rapports et à poursuivre cette coopération ;

15. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe à continuer de coopérer en faveur de la démocratie et de la bonne gouvernance, notamment en prenant une part active au Forum mondial de la démocratie à

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

⁷ Résolution 71/1.

Strasbourg et en établissant un dialogue avec les représentants des jeunes et la société civile, selon le cas, et en renforçant les liens entre le Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme et le projet Éducation à la citoyenneté démocratique et aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, et, dans ce contexte, se félicite de la contribution apportée aux activités du Groupe de contact international sur l'éducation à la citoyenneté et aux droits de l'homme ;

16. *Constate* le rôle important que jouent le Programme des Nations Unies pour le développement et le Conseil de l'Europe en appuyant la bonne gouvernance démocratique locale, ainsi que leur fructueuse coopération dans ce domaine, les encourage à approfondir cette coopération à la suite de la signature, en février 2010, du mémorandum d'accord en la matière entre le Bureau régional pour l'Europe du Programme des Nations Unies pour le développement, la Communauté d'États indépendants et le Conseil de l'Europe, et invite au resserrement de la coopération en faveur de la gouvernance urbaine viable entre le Conseil de l'Europe et le Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat) ;

17. *Prend note* de la contribution du Conseil de l'Europe à la protection et à la promotion de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, dont le droit à la liberté d'expression et d'opinion et la liberté des médias, encourage le Conseil de l'Europe et l'Organisation des Nations Unies à resserrer leur coopération à cet égard, notamment en vue de la mise en œuvre du Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité et note, dans ce contexte, que le Conseil de l'Europe a mis en place une plateforme pour la protection du journalisme et la sécurité des journalistes ;

18. *Réaffirme* que le développement de la société de l'information et d'Internet doit aller de pair avec la protection et le respect de la liberté d'expression et du droit à la vie privée, consacré à l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁸, y compris avec la protection des données, tout en tenant compte des restrictions légales prévues par la législation nationale conformément au droit international des droits de l'homme, sait l'importance de l'action que mène le Conseil de l'Europe pour protéger ces droits, salue et encourage la coopération qu'entretiennent les organismes compétents des Nations Unies et les titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale du Conseil des droits de l'homme, notamment le Rapporteur spécial sur le droit à la vie privée, avec le Conseil de l'Europe, afin d'assurer surtout le suivi de sa résolution 70/125 du 16 décembre 2015 sur l'examen d'ensemble de la mise en œuvre des textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information, en favorisant en particulier une participation plus large aux débats sur la gouvernance d'Internet aux niveaux mondial, régional et national, prend note de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, à laquelle tous les États peuvent adhérer, et rappelle sa résolution 69/166 du 18 décembre 2014 ;

19. *Salue* la coopération étroite qu'entretiennent l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe pour combattre la criminalité transnationale organisée, la cybercriminalité, le terrorisme et le blanchiment d'argent, ainsi que pour protéger les droits des victimes de ces crimes et les encourage à poursuivre cette coopération, et rappelle que tous les États peuvent adhérer à la Convention sur la cybercriminalité et au Protocole additionnel relatif à l'incrimination d'actes de

⁸ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques, à la Convention sur la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique et aux autres conventions du Conseil de l'Europe ayant trait à ces questions ;

20. *Salue et appuie* la coopération entre leurs mécanismes respectifs de prévention et de répression de la corruption, notamment la révision et le renforcement mutuel de la mise en œuvre des normes internationales en la matière, et prend note de la conférence intitulée « Renforcer l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, condition préalable à l'état de droit dans les États membres du Conseil de l'Europe », tenue à Sofia les 21 et 22 avril 2016, et du plan d'action adopté à la conférence ;

21. *Se félicite* de l'engagement pris par le Conseil de l'Europe de promouvoir la mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies⁹ et de la collaboration qu'entretiennent les mécanismes des deux organisations concernant la lutte contre le terrorisme et contre son financement, dans le respect intégral des droits de l'homme et de l'état de droit, salue la contribution qu'apporte le Conseil de l'Europe, grâce au Protocole additionnel à sa Convention pour la prévention du terrorisme, à l'application de la résolution 2178 (2014) du Conseil de sécurité, en date du 24 septembre 2014, sur les menaces que font peser sur la paix et la sécurité internationale les actes de terrorisme, et rappelle que tous les États peuvent adhérer à la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, y compris au Protocole additionnel s'y rapportant, et à sa Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme ;

22. *Se félicite également* du concours que ne cesse d'apporter le Conseil de l'Europe – lorsqu'il le faut et conformément aux conventions internationales sur le contrôle des drogues – à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et à l'Organe international de contrôle des stupéfiants dans la lutte contre l'abus des drogues et leur trafic, et note le rôle que joue à cet égard le Groupe Pompidou ;

23. *Se félicite en outre* de la contribution du Conseil de l'Europe aux travaux de sa Sixième Commission et de la Commission du droit international ;

24. *Prend note* de la coopération établie entre l'Alliance des civilisations et le Conseil de l'Europe à la suite de la signature, le 29 septembre 2008, d'un mémorandum d'accord et de l'adhésion de l'Alliance à la Plateforme de Faro, encourage l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Alliance, d'une part, et le Conseil de l'Europe et son Centre Nord-Sud, d'autre part, à poursuivre leur collaboration, qui s'est déjà révélée fructueuse, dans le domaine du dialogue interculturel, et prend note de l'adoption des lignes directrices du Conseil de l'Europe sur les droits de l'homme dans les sociétés culturellement diverses en 2016 ;

25. *Prend note également* de la coopération existant entre le Conseil de l'Europe et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture dans le domaine de l'éducation, et souhaite qu'elle se développe en restant axée sur le rôle de l'éducation dans la création de sociétés justes et humaines, où la participation est la règle et où l'individu et la société sont à même d'entretenir un

⁹ Résolution [60/288](#).

dialogue interculturel, et sur la promotion de la diversité des expressions culturelles ;

26. *Se félicite* de la coopération entre le Conseil de l'Europe et le Bureau de l'Envoyé du Secrétaire général pour la jeunesse, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Programme des Nations Unies pour le développement pour l'organisation du premier Forum mondial sur les politiques relatives à la jeunesse, qui s'est tenu en Azerbaïdjan en octobre 2014, et encourage ces organismes à poursuivre leur coopération pour promouvoir la mise en œuvre de l'Engagement de Bakou en faveur de politiques relatives à la jeunesse afin de contribuer à l'application du Programme d'action mondial pour la jeunesse¹⁰ ;

27. *Prend note* du Mouvement contre le discours de haine, campagne de la jeunesse contre les discours de haine en ligne et pour les droits de l'homme lancée par le Conseil de l'Europe, et encourage l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à continuer de coopérer avec le Conseil sur ce thème ;

28. *Invite* les Secrétaires généraux de l'Organisation des Nations Unies et du Conseil de l'Europe à conjuguer leurs efforts pour apporter des réponses aux défis mondiaux, dans les limites de leur mandat respectif, y compris, en particulier, en rapport avec le Programme de développement durable à l'horizon 2030¹¹, et demande à tous les organismes concernés des Nations Unies de favoriser le développement de la coopération avec le Conseil de l'Europe, comme il est recommandé dans les résolutions pertinentes ;

27. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-treizième session, au titre de la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres », la question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe », et prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-treizième session, un rapport sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe dans l'application de la présente résolution.

*48^e séance plénière
21 novembre 2016*

¹⁰ Résolution [50/81](#), annexe, et résolution [62/126](#), annexe.

¹¹ Résolution [70/1](#).